



Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 30 novembre 2010

Rapport 403

Communes

Ch. 403.5

Autorités

403.51.b

La durée de la législature communale est identique à celle du Grand Conseil.

403.52.c

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

Ch. 403.6

Délibératifs

403.61.a

La loi détermine le nombre de membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune.

403.61.c

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

403.62.a

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel.

Ch. 403.7

Exécutifs

403.71.c

Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.

403.71.d

L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.

403.71.e

L'exécutif municipal s'organise librement.

403.71.f

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger à l'exécutif municipal.

403.72.b

Les membres d'un exécutif municipal sont immédiatement rééligibles.

403.73.c

L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune.

403.73.f

Les employés de l'administration de la commune ne peuvent pas siéger à l'exécutif de la commune.

403.73.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

Ch. 403.9

Réorganisation territoriale

403.91.a

L'Etat encourage et facilite la fusion de communes.

403.91.b

A cet effet sont prévues des mesures incitatives, notamment financières.

403.91.d

La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

- Ch. 403.10** **Fiscalité et péréquation intercommunale**
- 403.101.a** Les communes couvrent les frais liés à l’accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d’autres revenus.
- 403.101.b** Les communes soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d’atténuer les inégalités des capacités financières, d’équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l’accomplissement de tâches intercommunales.
- 403.101.c** L’Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
- 403.101.d** L’Etat accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu’il leur délègue.
- Ch. 403.11** **Surveillance de l’Etat**
- 403.111.a** Les communes et les « groupements » de communes sont soumis à la surveillance de l’Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.
- 403.112.b** La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l’opportunité.
- Ch. 403.13** **Participation**
- 403.131.a** Les communes encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l’élaboration des décisions et de la planification communales. Elles en rendent compte dans l’argumentation de leur décision.